

Schweizerische Gesellschaft für Alterspsychiatrie und Alterspsychotherapie
Société Suisse de Psychiatrie et Psychothérapie de la Personne Agée
Società Svizzera di Psichiatria e Psicoterapia degli Anziani

Statuts

I. Nom, siège, but

Art. 1

Nom et
siège

Sous le nom de «Société Suisse de Psychiatrie et Psychothérapie de la Personne Agée (SPPA)» est constituée une association au sens de l'art. 69 ff CC.

Le siège de la société est le siège du secrétariat, ¹

Art. 2

But

La SPPA est une association professionnelle de psychiatres qui s'occupent spécifiquement de problèmes de psychiatrie et de psychothérapie des personnes âgées, avec leurs aspects biologiques, psychologiques et sociaux.

Elle a pour but d'encourager :

- La formation prégraduée, postgraduée et continue
- le développement de structures de soins ambulatoires, intermédiaires et stationnaires
- la recherche

Elle réalise ce but grâce à

- des activités d'information auprès des autorités, des institutions et du public
- une collaboration avec des organisations suisses et étrangères qui poursuivent des objectifs identiques.

La SPPA est indépendante du point de vue confessionnel et politique. Elle est affiliée à la SSPP.

¹ Zur besseren Lesbarkeit wird im nachfolgenden Text nur die männliche Bezeichnung verwendet.

II. Membres

Art. 3

Catégories de membres La société est composée de membres individuels ordinaires et extraordinaires. Les personnes qui ont rendu d'éminents services à la cause que défend la SPPA peuvent, sur proposition du comité, être nommées membres d'honneur par l'assemblée générale.

Peuvent devenir membres ordinaires les médecins FMH en psychiatrie et psychothérapie, particulièrement en psychiatrie et psychothérapie de la personne âgée, ainsi que les médecins titulaires d'une formation équivalente, qui vivent dans la Principauté du Liechtenstein ou dans un Etat membre de l'UE et qui exercent leur activité professionnelle en Suisse.

Peuvent devenir membres extraordinaires les médecins ou personnes intéressées appartenant à d'autres groupes professionnels qui partagent les buts de la Société.

Art. 4

Admission

L'admission en tant que membre relève de la compétence du comité, sur la base d'une demande écrite, incluant un curriculum vitae, du candidat.

Un refus du comité peut faire l'objet d'un recours à la prochaine assemblée générale. Le recours doit être formulé dans les 30 jours à compter de la communication de la décision. L'assemblée générale se prononce au bulletin secret et à la majorité simple des voix valablement exprimées.

Les nouveaux membres sont présentés lors de l'assemblée générale.

Art. 5

Fin de

l'affiliation

Tout membre désirant se retirer de la Société doit en aviser par écrit le comité, en respectant un préavis de trois mois, pour la fin d'une année civile.

Le Comité a le droit d'exclure un membre de la Société, en indiquant les raisons de sa décision. Le membre exclu peut recourir contre cette décision auprès de l'Assemblée générale dans les 30

jours à compter de la communication de la décision. Celle-ci ne peut confirmer l'exclusion qu'à la majorité des deux tiers des voix et au bulletin secret.

III. Organes de la Société

Art. 6

Organes

Les organes de la Société sont :

1. l'Assemblée générale
2. le Comité
3. les commissions permanentes
4. les Vérificateurs des comptes

Art. 7

Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Société. Une Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou un cinquième du nombre total de ses membres.

Le comité envoie la convocation accompagnée de l'ordre du jour au moins 30 jours avant la date de l'assemblée.

Les propositions individuelles de la part des membres doivent être envoyées par écrit au Président au plus tard quatre semaines avant l'assemblée.

Décision

Tous les membres ordinaires ont le droit de vote et sont éligibles. Les membres extraordinaires ont une voix consultative. La majorité absolue des membres présents ayant le droit de vote est requise pour toute décision et toute élection. En principe, les votes et élections se font à main levée. Sur demande d'un membre ordinaire, ils se feront au bulletin secret si un cinquième des membres ordinaires présents ayant le droit de vote accepte la demande.

Art. 8

Compétences

Les compétences suivantes incombent à l'Assemblée générale :

- Election du Président, du Vice-président et des autres Membres du Comité

- Election des Vérificateurs des comptes
- Institution des Commissions permanentes et élections des Membres de celles-ci
- Adoption du rapport annuel et des comptes annuels
- Décharge des Membres du Comité et réviseurs des comptes
- Fixation du montant des cotisations
- Adoption du budget
- Décision définitive en matière de recours dans les procédures d'admission ou d'exclusion de membres
- Nomination des Membres d'honneur sur proposition du Comité
- Modification des statuts
- Dissolution de la Société.

Elle décide en outre de toutes les propositions relatives à des affaires que lui soumet le Comité.

Art. 9

Comité

Le Comité est l'organe de gestion de la société. Il se compose au moins des membres suivants:

- le Président
- Un ou deux Vice-président(s)
- le Trésorier
- Présidents des Commissions permanentes (ex officio)
- Le nombre d'assesseurs n'est pas limité.

Le Comité est élu pour trois ans. Lors de l'assemblée générale, chaque Membre du Comité est élu séparément à la majorité absolue ou, sur demande de l'Assemblée générale, en bloc à la majorité absolue. La réélection est possible.

Le Président est élu pour trois ans. Il est rééligible une fois pour une période de 3 ans. Il représente la Société à l'extérieur et est seul autorisé à prendre position publiquement au nom de la Société. Il peut déléguer certaines compétences à un membre du Comité.

Le Comité peut mettre sur pied des groupes de travail et, si besoin est et dans les limites du budget approuvé, faire appel à des experts internes ou externes.

Le Président convoque le Comité aussi souvent que les affaires l'exigent ou si trois membres du Comité le demandent. Il préside le Comité.

Le Comité peut délibérer lorsque le Président ou un des vice-présidents ainsi que la moitié de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une seconde voix. S'il y a urgence, le Président ou le Vice-président peut obtenir une décision du Comité par voie de circulation.

Enfin, il assume toutes les tâches qui ne sont pas, de par la loi ou les statuts, dévolues à d'autres organes de la société,

Art. 10

Commissions permanentes

L'assemblée générale peut instituer des commissions permanentes et leur donner un mandat écrit. Le Président et les membres des commissions permanentes sont élus par l'Assemblée générale pour trois ans. La réélection est possible. Ils doivent être membres ordinaires de la SPPA. Les présidents organisent les commissions qu'ils président en fonction de leur mandat. Ils peuvent éventuellement, avec l'accord du Comité, s'adjoindre des membres n'appartenant pas à la SPPA. Les présidents des commissions définissent au Comité les objectifs annuels et le budget. Ils présentent un rapport annuel écrit sur leurs activités à l'Assemblée générale ordinaire de la SPPA.

Le président d'une commission permanente siège ex officio au Comité de la SPPA.

Le Président de la SPPA ou un membre du Comité désigné par lui a le droit de participer aux séances des commissions permanentes avec voix consultative.

Art. 11

Vérificateurs
des comptes

L'Assemblée générale élit deux réviseurs des comptes et un suppléant pour une période de trois ans. Ils ne sont pas obligatoirement membres de la SPPA. Ils sont toujours rééligibles.
Les vérificateurs des comptes présentent chaque année un rapport à l'Assemblée générale ordinaire.

IV. Finances

Art. 12

Financement

Les tâches de la Société sont financées par les cotisations de ses membres. La structure des cotisations fait l'objet d'un règlement séparé. Ce règlement ainsi que le montant des cotisations des membres sont approuvés par l'Assemblée générale.

Les ressources financières de la Société sont les dons et legs, les subventions d'institutions publiques ou privées, etc.

Art. 13

Responsabilité

La SPPA se porte seule garant de ses biens. En dehors des cotisations décidées par l'Assemblée générale, la responsabilité individuelle de ses membres est exclue.

V. Autres dispositions

Art. 14

Exercice annuel

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre.

Art. 15

Révision des statuts

Toute demande de modification des présents statuts peut être soumise par le Comité ou par un dixième des membres de la SPPA.

Une modification des présents statuts ne peut être décidée que par une majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Art. 16

Dissolution et



liquidation

La dissolution de la Société ne peut être décidée que par l'Assemblée générale moyennant une majorité des 2/3 des membres présents et autorisés à voter.

La liquidation est effectuée par le Comité en conformité avec les dispositions légales.

Les actifs restants après la fin de la liquidation seront confiés à titre fiduciaire au secrétariat de la SSPP pour gestion.

Si, à l'expiration d'un délai de dix ans, aucune nouvelle association au but similaire n'a été fondée, la fortune ira à la SSPP, qui devra l'utiliser conformément à sa destination.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée générale du 17 juin 2010 à Lucerne et entrent en vigueur avec effet immédiat. Ils remplacent ceux de juin 2008.

Berne, le

Le Président :

Le Vice-président :

E. Savaskan/Zurich, le 26 avril 2010